

Circulaire no 97-136 du 30 mai 1997

PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (RLR 610-0) portant droits et obligations des fonctionnaires, il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La collectivité est, d'autre part, tenue de réparer les dommages subis du fait de ces agressions. Mon souci est de faire en sorte que les personnels de l'Éducation nationale et, tout particulièrement, ceux qui exécutent leurs fonctions dans des établissements situés dans des zones difficiles, puissent bénéficier pleinement et facilement de ces dispositions. Ainsi, s'agissant des dommages causés aux véhicules des personnels de l'Éducation nationale, une procédure simplifiée d'indemnisation, permettant un règlement rapide de l'ensemble du sinistre, est mise en place par voie de conventions passées entre l'État et les compagnies d'assurances. Une convention de cette nature à déjà été conclue avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages subis à compter du 1^{er} septembre 1997.

En outre, j'ai donné instruction aux recteurs d'académie de veiller à ce que les dispositions sur la protection statutaire soient effectivement mises en œuvre dans toutes les hypothèses où elles trouveront à s'appliquer, et de simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises pour obtenir leur bénéfice.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint sans une pleine collaboration des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Votre rôle est en effet essentiel, tant pour assurer une bonne information des personnels victimes d'agression sur l'étendue de leurs droits que pour faciliter leurs démarches.

C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter toutes les précisions utiles sur la portée de la protection statutaire, les cas dans lesquels elle trouve à s'appliquer et les formalités requises pour la mettre en œuvre. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1. Les dommages réparables au titre de la protection statutaire

Les dispositions de l'article 11 du statut général se distinguent d'un régime d'assurance. Leur objet est de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions qu'il exerce.

Seuls les dommages qui constituent les conséquences de telles attaques sont donc réparables au titre de la protection statutaire. L'existence de cette relation peut être facilement reconnue lorsque sont en cause les suites d'agression contre les personnes ou les dégradations de biens commises, pendant la durée du service, dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats (par exemple, sur les lieux où sont habituellement stationnés les véhicules du personnel). S'agissant de faits similaires commis contre l'agent en dehors du temps et du lieu du service, le lien avec les fonctions peut également être établi en raison de la personnalité de l'agresseur (élèves, anciens élèves ou leurs proches). Dans le cas particulier des vols, il faut, pour que la protection statutaire trouve à s'appliquer, que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

2. Le mode de réparation des dommages

Les dommages de nature corporelle relèvent de la législation sur les accidents de service ou de travail.

Ce sont donc les dommages causés aux biens qui sont principalement concernés par le droit statutaire à réparation. L'Administration prend en charge l'intégralité du préjudice. L'indemnité correspond au coût de la réparation ou de la remise en état du bien, dans la limite de sa valeur vénale.

Dans le cas particulier des dommages causés aux véhicules, l'agent assuré auprès d'une compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'État bénéficiera, dans des délais très brefs, du règlement par son assureur de la totalité des dommages matériels subis par son véhicule, y compris ceux qui ne sont pas couverts par son contrat d'assurance.

3. L'assistance juridique

L'Administration ne se borne pas à réparer les dommages. Elle doit également offrir à l'agent agressé toute mesure utile de protection.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une assistance judiciaire qui doit permettre à l'agent d'assurer la défense de ses intérêts.

A ce titre, l'administration prend en charge les frais d'instance, en particulier les honoraires d'avocat, entraînés par les procédures civile ou pénale que l'agent a engagées contre ses agresseurs. Elle a en outre la faculté d'engager, pour sa part, des poursuites pénales et, le cas échéant, disciplinaires contre l'agresseur.

4. Les démarches à effectuer

En pratique, l'agent victime d'une agression doit en faire la déclaration à son chef d'établissement dans les meilleurs délais. Si le lien entre l'agression et la qualité d'agent public ne ressort pas clairement de la relation des faits, il convient de joindre à la déclaration toutes les pièces susceptibles d'en établir l'existence (procès-verbaux de police ou de gendarmerie, témoignages, etc.).

Le chef d'établissement transmet ce dossier, accompagné de son propre rapport circonstancié, au recteur d'académie. C'est ce dernier qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la brièveté des délais d'instruction des dossiers qui seront réglés par les assureurs dans le cadre de la procédure simplifiée précédemment évoquée. Il vous appartient ainsi de transmettre la déclaration de l'agent accompagnée de votre rapport au recteur d'académie, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits.

Je vous rappelle, enfin, que les cellules chargées des questions juridiques et contentieuses placées auprès des rectorats peuvent vous conseiller utilement sur les droits des agents et les démarches à entreprendre. (BO no 24 du 12 juin 1997). ■

NOTE DE SERVICE N°97-137 DU 30/08/1997

(Éducation nationale, Enseignement supérieur et recherche : Affaires juridiques, budget) texte adressé aux recteurs d'académie et aux trésoriers payeurs généraux.

Application des conventions conclues entre l'État et les compagnies et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de l'éducation nationale.

Afin d'offrir aux personnels de l'éducation nationale une procédure simplifiée d'indemnisation des dommages causés à leur véhicules du fait d'actes de violence liés à l'exercice de leurs fonctions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a entrepris de conclure avec des compagnies et mutuelles d'assurances intéressées des conventions garantissant aux agents un règlement global et rapide de ces sinistres, collèges et écoles. Il leur permet, lorsqu'ils sont sociétaires ou adhérent d'un organisme d'assurance ayant passé convention avec l'état d'obtenir dans les meilleurs délais et aussi fréquemment que possible en un seul versement la réparation du préjudice subi, il assure ainsi une mise en œuvre particulièrement efficace de la protection statutaire résultant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La mise en œuvre de cette procédure unique d'indemnisation est subordonnée à l'intervention d'une décision du recteur d'académie attestant du droit de l'agent à bénéficier de la protection juridique. Cette décision doit être revêtue du visa de l'autorité chargée du

contrôle financier des dépenses déconcentrées.

Afin, d'une part d'assurer l'efficacité réelle de cette procédure, d'autre part, d'éviter qu'elle se traduise par un allongement des délais de remboursements couramment pratiqués par l'assureur, l'état s'est engagé à respecter de stricts délais d'instruction des dossiers. La déclaration de l'agent, accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement, doit parvenir dans un délai de trois jours ouvrables suivant la survenance du dommage et l'exercice des fonctions, en raison notamment de la qualité des auteurs de l'agression (élèves, anciens et parents d'élèves,) ce lien devra également être reconnu lorsque l'auteur de l'agression n'étant pas connu, il est toutefois établi que le dommage résulte d'un acte de malveillance qui s'est produit alors que le véhicule était garé, soit dans l'enceinte de l'établissement, soit à proximité de celui-ci, en un lieu habituellement utilisé par le personnels de l'établissement pour le stationnement des véhicules.

S'il apparaît, en revanche, que le lien avec l'exercice des fonctions est absent, ou ne pourrait être établi qu'à l'issue d'investigations complémentaires, le recteur d'académie doit, dans le même délai de trois semaines faire savoir à l'organisme d'assurances que le dispositif conventionnel d'indemnisation ne pourra s'appliquer.

Cette notification n'a pas été assortie du visa de l'autorité chargée du contrôle financier des dépenses déconcentrées. Elle ne vaut pas, par elle-même, refus de la protection juridique et ne fait pas obstacle à une éventuelle indemnisa-

tion complémentaire de l'agent, selon la procédure de droit commun. Elle ne dispense donc pas l'autorité académique de procéder à l'instruction de l'affaire, le cas « échéant, en ordonnant une enquête administrative

Le remboursement par l'état des sommes dont l'assureur aura fait l'avance sera effectué au vu d'un état dressé par la représentation locale de l'organisme. Conformément aux stipulations de la convention l'indemnité versée au titre des dommages causés au véhicule ne saurait, en toute hypothèse, excéder la valeur vénale du véhicule telle que déterminée par expertise.

Nous vous rappelons que, conformément à la circulaire interministérielle 2 b 84 et fb 3 n° 1665 du 16 juillet 1987 (voir ci-avant), les sommes consacrées à l'indemnisation des personnels, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 doivent être imputées sur le chapitre 37-91 chapitre doté de crédits évaluatifs.

A ce jour, une convention a été signée avec la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages survenus à compter du 1^{er} septembre 1997. Vous serez tenus informés des actes de même nature qui seront ultérieurement conclus avec les organismes d'assurances intéressés.

Toute difficulté sur la mise en œuvre de ces conventions peut faire l'objet d'une saisine du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche sous le timbre du bureau du contentieux administratif et judiciaire (daja3).

(bo n°24 du 12 juin 1997). ■

VICTIME D'UN ACTE DE VIOLENCE : QUELLES DÉMARCHES ACCOMPLIR ?

Que la violence soit physique ou verbale, que l'agression ait eu lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement, la victime doit déposer une plainte au commissariat ou à la gendarmerie. Une simple main courante est inefficace, il faut parfois insister pour déposer plainte et avoir un récépissé de dépôt.

Depuis une loi du 9 septembre 2002, l'article 435-2 du Code pénal a créé un nouveau délit d'outrage : « lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Dans un souci d'efficacité, la victime et les personnels de l'établissement doivent faire pression sur le chef d'établissement pour qu'il dépose plainte au nom de l'établissement (en plus de la plainte individuelle du

collègue) : en cas d'intrusion extérieure, c'est une obligation.

Parallèlement, la victime doit adresser au recteur par la voie hiérarchique une demande de protection statutaire : article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Le recteur doit sa protection à ses agents pour les actes de violence physiques, verbales, écrites, de dommages aux biens. Cette protection sera la plupart du temps la prise en charge des honoraires d'un avocat qui peut être proposé par l'administration ou choisi librement par l'intéressé. S'il y a dégradations de véhicules et que la victime puisse prouver le lien entre ces actes et les fonctions exercées (par exemple, menaces préalables en présence de témoins) la convention État/MAIF permet d'obtenir la prise en charge de la franchise.

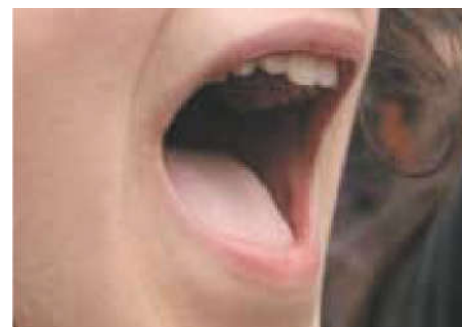
Si l'enseignant est victime de dommages physiques, même légers, il est indispensable de consulter un médecin qui établira un constat et prescrira éventuellement des jours d'in-

capacité temporaire de travail (ITT) qui viendront en appui de la plainte pénale.

Surtout, la victime ne doit pas rester seule face à une agression, douloureuse morale et parfois physiquement, et à une administration parfois de mauvaise foi.

N'hésitez pas à saisir la section académique du SNES et éventuellement, en cas de problèmes graves, le SNES national ■

Catherine Gourbier



LE DROIT DE RETRAIT

Décret n° 82-453 du 28/05/1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la FP. Article 5-6.

« 1- L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

2- Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

3- La faculté offerte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »

LA PROCÉDURE.

Ce droit est inscrit dans la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail dans la Fonction Publique, ceci pour faire face à des risques pouvant mettre en cause la vie ou la santé du fait de déféctuosités de systèmes de protection, de désordres matériels... Il peut être élargi, dans certaines conditions, à des risques liés à des agressions physiques, à des risques de contagion...

Ce droit a un caractère individuel, qui nécessite que la décision de retrait se traduise par un écrit au chef d'établissement (copie au recteur) ; le courrier pourra être collectif s'il est signé de chacun des agents concernés par le retrait. Il devra caractériser précisément la situation du danger grave et imminent en demandant d'y remédier. La gravité du danger doit se comprendre par les conséquences sévères pour la santé voire fatales qu'il peut engendrer. L'imminence renvoie à l'impossibilité d'en contrôler l'évolution de la situation dangereuse à court terme.

Dans certains établissements les personnels ont usé du droit de retrait pour exprimer leur ras le bol face à des agressions, menaces, incidents, intrusions... dont ils sont trop souvent les victimes.

Son utilisation dans ce cadre représente pour les collègues un moyen d'alerter l'administration et l'opinion sur la réalité des difficultés de leurs conditions de travail trop souvent niées. Dans ces situations, l'utilisation du droit de retrait peut déborder le strict cadre réglementaire ; il doit s'inscrire dans la continuité d'une action revendicative et non comme un droit strict à faire respecter, car le juge administratif pourrait ne pas le reconnaître comme tel en cas de prolongement juridique (si, par exemple, après avoir refusé de reconnaître ce droit, l'administration procédait à des retenues de salaires).

Dans la situation de pandémie il sera en particulier hasardeux de ne motiver l'exercice du droit de retrait que par une référence générale et non circonstanciée au risque de contamination ou aux insuffisances des règles de nature à assurer la protection des individus. Il faut donc identifier au cas par cas et concrètement si les mesures sanitaires de protection édictées contre la propagation du virus (protocoles) sont suffisantes et si elles sont effectivement mises en œuvre dans l'établissement. C'est à l'aune d'une réponse négative à l'une de ces deux questions que pourra se poser la question de l'exercice d'un droit de retrait. ■